

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

GARANTIR LA CONTINUITÉ DE LA REPRÉSENTATION DES COMMUNES AU SEIN DES
CONSEILS COMMUNAUTAIRES - (N° 1332)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Bazin

TITRE

Compléter le titre par les mots :

« et à lever l'incompatibilité entre le mandat de conseiller communautaire et l'emploi dans une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de mise en cohérence du titre avec l'amendement n°3.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a modifié l'article L. 237-1 du code électoral.

S'il est normal et compréhensible que cet article interdise aux salariés de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'exercer le mandat de conseiller communautaire, il en est autrement pour les salariés d'une de ses communes membres.

En effet, dans nos communes rurales, il arrive qu'un maire soit salarié d'une autre commune et il semble anormal de lui ôter la possibilité de représenter sa commune au sein de l'EPCI.

La levée de cette incompatibilité permettrait de facto de développer la présence des maires au sein de l'intercommunalité, but à poursuivre.

C'est pourquoi il serait souhaitable de supprimer l'incompatibilité entre le mandat de conseiller communautaire et l'exercice d'un emploi salarié dans une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, et de préciser, qu'en ce cas, aucune

délégation au sein du conseil communautaire ne pourrait être attribuée au conseiller communautaire qui est salarié d'une des communes membres.